

■ **Modifier**

■ **Insérer**

■ **Enlever**

Article 11 – PRESTATIONS SPECIALES GENERALES

§ 1^{er}. Sont considérés comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste (B).

...

<u>350453</u>	<u>350464</u>	<u>Supplément d'honoraires à la prestation 350372-350383, attestable par le médecin spécialiste en oncologie médicale ou porteur du titre professionnel particulier en hématologie clinique ou en hématologie et oncologie pédiatriques, lorsque celui-ci coordonne la consultation oncologique multidisciplinaire</u>	<u>K</u>	<u>15</u>
---------------	---------------	--	----------	-----------

...

<u>350475</u>	<u>350480</u>	<u>Supplément d'honoraires à la prestation 350394-350405 ou 350416-350420, attestable par le médecin spécialiste en oncologie médicale ou porteur du titre professionnel particulier en hématologie clinique ou en hématologie et oncologie pédiatriques, lorsque celui-ci assiste à la consultation oncologique multidisciplinaire</u>	<u>K</u>	<u>7,5</u>
---------------	---------------	---	----------	------------

...

Au moins trois médecins de spécialités différentes doivent participer à la concertation oncologique multidisciplinaire, dont un a une expérience particulière en chirurgie oncologique ou en oncologie médicale ou est agréé en tant que médecin spécialiste en radiothérapie-oncologie ou en tant que médecin-spécialiste en oncologie médicale et dont un exerce la fonction de coordinateur et rédige le rapport.

...